



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 152.2021 - édition du 18/06/2021



AP n° 2021-06-07

Nice, le **18 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) au PR220+100, dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU la demande présentée DESC 2021-065 par la société ESCOTA en date du 8 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 9 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental en date du **15 JUIN 2021** et **6 JUIN 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, en raison d'un inventaire des Chiroptères sous le viaduc des Cabrolles, proche de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°59) Menton au PR.220+100 dans le sens Italie→France, du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021 de 10h00 à 15h00 (2 jours).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de cet inventaire de Chiroptères, l'entrée de l'échangeur n° 59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie→France sera fermé à la circulation de tous les véhicules :

Du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021 de 10h00 à 15h00 (2 jours) ;

La circulation sera organisée comme suite :

Dans le sens Italie→France

Pour accéder à l'autoroute A8, les VL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 19T emprunter la RD 2566, vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 La Turbie au PR 208+300.

Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice ;

Pour accéder à la commune de Menton :

Pour les VL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 19T, emprunter la sortie n° 58 Roquebrune-Cap-Martin au PR 214+200, puis suivre la RD 2564 en direction de Menton, puis la RD 6007 afin d'accéder à la commune de Menton.

Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, emprunter la RD51 puis la RD6007 via Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin.

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **18 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2021-43

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation du petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-500 en date du 3 mai 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-968 du 16 juin 2021 délivré par la ville de Menton, autorisant la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS « » à exploiter un petit train touristique routier sur la commune, selon deux itinéraires bien définis durant la période allant du 16 juin au 31 décembre 2021 ;

Vu l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

Vu la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 10 février 2014 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique en date du 13 avril 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 9 juin 2021 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 9 juin 2021 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 10 juin 2021 relatif à l'autorisation de circuler sur la route départementale 6007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Menton, à compter du 16 juin 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre novembre 2021.

L'immatriculation du petit train est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé DC-535RK
- Remorque n° 1 - immatriculée DC762-YE
- Remorque n° 2 - immatriculée DC-719-YE
- Remorque n° 3 – immatriculée DC-738-YE

Article 2 : Le petit train est autorisé, durant la plage horaire de 07h00 à 00h00, à emprunter les itinéraires suivants :

itinéraire n°1

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,

- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,
- rue Longue,
- rue de Bréa,
- rue du Général GALLIÉNI,
- rue GUYAU,
- rue du Fossan,
- rue de la République,
- rue Partouneaux,
- rue d'Adhémar de Lantagnac,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

Itinéraire n°2

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,
- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,
- rue Longue,
- rue des Logettes,
- place du Cap,
- quai Bonaparte,
- quai de Monléon,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

L'article 4 de l'arrêté municipal n° 2021-968 du 16 juin 2021 précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 15%.

Article 3 : Le petit train est autorisé à stationner de 7h00 à 00h00 sur le trottoir sud de la promenade du Soleil, face au musée COCTEAU Collection SEVERIN WUNDERMANN (zone d'embarquement et débarquement des passagers), également au parc du Pian, avenue Blasco Ibanez / boulevard de Garavan, la zone autorisée étant localisée sur la voie d'accès par l'avenue Blasco Ibanez, du 16 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

- avenue Blasco Ibanez,
- avenue Porte de France,
- quai Bonaparte,
- quai de Monléon,
- promenade du Soleil,
- rue Pasteur,
- avenue Boyer,
- départementale 2566 (avenue de Sospel, route de Sospel),
- avenue Saint Roman (lieu de l'entretien).

Le retour s'effectue par le même itinéraire pour son exploitation.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 8 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 10 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Menton avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 10, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le député-maire de Menton, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

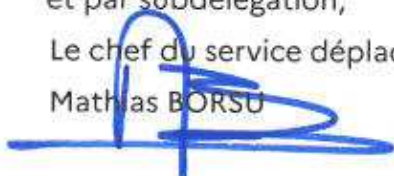
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques- sécurité

Mathias BORSU



18 JUIN 2021

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de point particulièrement singulier. Il ne comporte pas de dénivelé supérieur à 10%, ni de virage dangereux. Il respecte le code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à la catégorie 3.

L'Office de tourisme de la Ville de Menton assure un service d'assistance au chauffeur, pour chaque départ et arrivée, afin d'éviter tout débordement. De ce fait, le chauffeur est concentré sur l'aspect technique de son véhicule.

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers

Arrêts : point de départ, rampe d'accès sur trottoir côté mer,

Situation : face au Musée COCTEAU

Matérialisation du point de départ : Identification du point de départ par panneau signalétique.

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, le nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons. Quitter la zone en roulant au pas.

- **Rond-point**

Un seul rond-point sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles se situent dans des zones à basse vitesse -30 et -50 km/h.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Passage à niveau**

Un seul passage sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : au franchissement du passage à niveau le chauffeur devra être très attentif et vigilant avant d'engager le train touristique, il devra stabiliser son allure : éviter de se faire surprendre par la fermeture des barrières du passage à niveau.

Ne pas y engager le train si la pression des freins n'est pas suffisante afin d'éviter un arrêt accidentel. Vérifier que les passagers restent bien assis.

- **Virages**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques et éviter d'accélérer fortement.

- **Circulation dans la Rue Longue et la Zone Piétonne**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse en roulant au pas, ne pas mettre de coups de volant brusques, ne pas accélérer fortement, utiliser l'avertisseur de la locomotive afin d'alerter les piétons sur cette portion du circuit.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des territoires et de la Mer
Service Maritime
Pôle Affaires Portuaires

Arrêté n° 2021/ 633
Portant autorisation de ravitaillement en hydrogène d'un navire
sur les ports de commerce de Nice et de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2011-165 du 09 février 2011 portant publication de la résolution MSC.122(75) relative à l'adoption du Code maritime internationale des marchandises dangereuses (Code IMDG) adoptée à Londres le 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1982 relatif à l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (« arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2002 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes applicable dans les limites administratives du port de Nice Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes applicable dans les limites administratives du port de Cannes ;

Vu le règlement particulier de police du port de Cannes du 05 juillet 2018 ;

Vu le règlement particulier de police du port de Nice-Villefranche du 07 octobre 2019 ;

Vu les études des dangers « ANTHEA » liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Nice-Villefranche et de Cannes ;

Vu l'analyse préliminaire des risques émise par la société AIR LIQUID du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL PACA – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 02 juin 2021 ;

Considérant les demandes de ravitaillement en hydrogène comprimé émises par la Société HYNNOVA le 07 juin 2021 pour les 20, 21, 22, 23, 24 et 25 juin 2021 dans le port de Cannes et les 28, 29 et 30 juin 2021 dans le port de Nice ;

Considérant l'avis favorable de la DREAL PACA fondé sur l'analyse des risques réalisée par la société AIR LIQUID en date du 26 mai 2021 ;

Considérant les instructions et prescriptions émises par la DREAL PACA et le commandant du port de Nice conditionnant ce ravitaillement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les opérations de ravitaillement en hydrogène du navire Hynova sont autorisées du 20 au 25 juin 2021 inclus au port de Cannes et du 28 au 30 juin 2021 inclus au port de Nice-Villefranche.

ARTICLE 2 :

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourra, à tout moment, interdire, empêcher ou suspendre ces opérations de ravitaillement si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 :

le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui peut être soit :

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06 286 Nice cedex 3 ;
 - un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06 000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 :

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 634
INTERDISANT LA VENTE, LE TRANSPORT ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
INTERDISANT LA DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE
INTERDISANT LES CONCERTS IMPROMPTUS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLICS
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le protocole sanitaire arrêté par le ministère de la culture pour l'édition 2021 de la fête de la musique ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 juin 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que les concerts dans les bars et restaurants risquent d'engendrer des regroupements sur la voie publique et d'accroître les risques de contamination en intérieur (chant, instrument à vent, consommation en intérieur sans masque, risque de ne pas respecter les gestes barrières dans une ambiance festive ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT les prescriptions sanitaires en vigueur le 21 juin 2021, date de la fête de la musique, jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que si les indicateurs de suivi de l'épidémie dans le département des Alpes-Maritimes ne mettent pas en évidence une situation d'alerte, il n'en demeure pas moins que le virus notamment ses variants reste très contagieux ; que la période estivale et les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations tant du département, que de l'ensemble du territoire national et de l'étranger ; que donc l'interdiction des rassemblements à l'occasion de cet événement est nécessaire pour éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre aucune dérogation n'est prévue le soir de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 -1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui prévoient que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret .

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : l'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, les haut-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 : toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

Article 4 : les concerts impromptus de musiciens sur la voie publique ne sont pas autorisés.

Article 5 : toutes ces dispositions sont applicables sur l'ensemble des communes du département du lundi 21 juin 2021 à 12 heures au mardi 22 juin 2021 à 8 heures.

Article 6: la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 18 juin 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

CAB 4576



Benoît HUBER

Nice, le 18 juin 2021

**ARRÊTÉ n°2021- 635 PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête de la Musique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du **21 juin 2021 à 12 heures au 22 juin 2021 à 8 heures** .

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **21 juin 2021 à 12 heures au 22 juin 2021 à 8 heures** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 juin 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Réf. : SICTIAM/2021

Nice, le **18 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES
ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 18 février 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

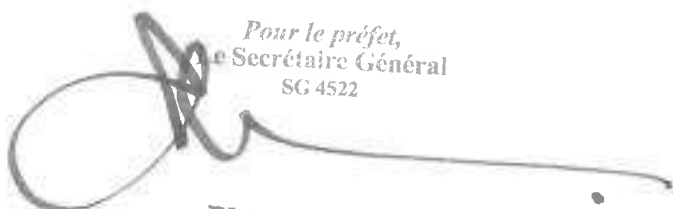
**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET
TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE**

STATUTS

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du**

18 JUIN 2021

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

Philippe LOOS



SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT.....	4
PARTIE II : OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	5
<i>Article 4.1 : Missions générales liées à l'adhésion au syndicat.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4.2 : Compétences à la carte – Aménagement numérique.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services.....</i>	<i>6</i>
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL.....	8
<i>Article 6.1 : Composition du Comité Syndical.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 7 : LE BUREAU.....	11
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT.....	12
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES.....	12
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	13
<i>Article 11.1 : Contributions au titre de la mission obligatoire.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 11.2 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique ».....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 12 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	14
ARTICLE 13 : DÉPENSES DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ.....	14
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES.....	15
ARTICLE 15 : MODALITÉS D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SYNDICAT.....	15
ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RETRAIT D'UN ADHÉRENT.....	15
<i>Article 16.1 : Modalités de retrait d'un Adhérent ayant confié des missions générales.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 16.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte par un Adhérent.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	16
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
ARTICLE 19 : RÉGIME JURIDIQUE.....	16
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU SICTIAM.....	17

PREAMBULE

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un établissement public d'ingénierie formé entre collectivités publiques locales de différentes tailles et catégories permettant de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité notamment envers les collectivités de taille plus réduite.

Ce socle de missions communes à tous les membres du SICTIAM s'exerce sous forme de compétences « à la carte », complémentaires à son activité principale. Le syndicat les exerce à la demande des collectivités membres, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, avec l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Ce syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte prenant la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)**

Opérateur public de services numériques

Le champ d'intervention du SICTIAM couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins.

Sont considérés comme adhérents les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du SICTIAM.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an.

ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PARTIE II: OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce pour le compte de ses adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types de missions :

- Des missions générales liées à l'adhésion au Syndicat
- Des compétences dites « à la carte » telles que :
 - L'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électronique
- Des prestations de services pour le compte de structures autres que les adhérents

Article 4.1 : Missions générales liées à l'adhésion au syndicat

Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise et fournit les services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner l'adhérent, selon ses besoins, dans tout ou partie de la gestion, de la collaboration et du pilotage de son écosystème numérique.

Il est par ailleurs organisme de formation dans ses domaines d'interventions pour ses adhérents, agents et élus, ou des structures publiques ou privées.

Il est enfin Centrale d'achats pour le compte de ses adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité syndical, en fonction des besoins des Adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Modalités d'exercice de la mission

Au moment de leur adhésion ou à tout moment dans la période de leur adhésion, les Adhérents choisissent les services qu'ils souhaitent confier au SICTIAM parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité syndical.

Article 4.2 : Compétences à la carte – Aménagement numérique

Le Syndicat exerce, en complément des missions générales, des compétences optionnelles et à la carte.

A ce titre, le Syndicat exerce, exclusivement sur le territoire des Alpes-Maritimes, la compétence « *Aménagement numérique* » telle que prévue à l'article L.1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice et les contributions financières seront définies par délibération du Comité syndical.

Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions générales telles que définies dans l'article 4.1, pour le compte de structures publiques ou privées non adhérentes du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport à l'activité principale du Syndicat.

PARTIE III: ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants au sein du Comité syndical des Adhérents relevant des communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses) au titre des missions générales telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

Il est précisé que les représentants des Conseils départementaux et du Conseil régional sont directement désignés au sein du Comité Syndical dans le collège "Membres de droit", conformément à l'article 6.1 des présents statuts.

Les Adhérents susmentionnés désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...). Les adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collègues.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les adjoints au Maire ou Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les collectivités ou groupements pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués constitue l'Assemblée Générale. Un même délégué peut représenter plusieurs collectivités ou établissements. Il aura alors autant de voix que de collectivités ou établissements représentés.

A chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités et établissements publics membres du Syndicat, l'Assemblée Générale est chargée de désigner leurs délégués qui les représenteront au sein du Comité syndical dans les quatre Collèges des « Adhérents » suivants :

- Collège des communes de moins de 10 000 habitants
- Collège des communes de plus de 10 000 habitants
- Collège des EPCI à fiscalité propre
- Collège des syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

La population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'un des Adhérents au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au Collège défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans les collèges sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, le retrait ou l'arrivée de nouveaux Adhérents ne remettent pas en question la constitution des collèges élus durant toute la durée de la mandature. Ils seront considérés complets même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein des Collèges et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 6.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- **Collège des « Membres de droit »** constitué d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres du Syndicat
- **Collège des « Adhérents »** constitué de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale répartis au sein de quatre collèges selon les modalités suivantes :
 - Collège des communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants
 - Collège des communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
 - Collège des EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
 - Collège des syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

- **Collèges dédiés à chaque compétence à la carte** composés des représentants des collectivités ou établissements qui ont délégué cette compétence :
 - o Soit le représentant de la collectivité ou établissement, qui a délégué une compétence à la carte, est désigné comme délégué titulaire au sein d'un Collège « Adhérents », il appartient alors également au Collège dédié à la compétence à la carte et peut se prononcer sur les affaires et dossiers relevant de cette compétence.
 - o Soit le représentant de la collectivité ou établissement, qui a délégué une compétence à la carte, n'a pas été désigné comme délégué titulaire au sein d'un Collège « Adhérents », il appartient alors au Collège dédié à la compétence à la carte et se prononce uniquement sur les affaires et dossiers relevant de cette compétence.

Un même délégué titulaire peut appartenir à plusieurs Collèges dédiés aux compétences à la carte.

A ce titre, est institué un collège dédié à une compétence à la carte :

- o **Collège « Aménagement numérique »** constitué de :
 - un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.A chaque délégué sera attribué un nombre de voix en fonction du montant des investissements selon la répartition définie à l'article 6.3.

Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte à un prochain Comité Syndical.

Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, seul l'ensemble des membres des collèges « Membres de droits » et « Adhérents » du Comité syndical prend part au vote.

Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions générales au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des membres des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité syndical prend part au vote.

- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège « Aménagement numérique ».

En outre, et pour la compétence « Aménagement numérique », afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :

- Département des Alpes maritimes : 168 voix
- Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
- CAPG : 46 voix
- CASA : 29 voix
- CARF : 28 voix
- CCPP : 27 voix
- CCAA : 19 voix

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

A chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités et leurs groupements, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-président est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical, à la suite de l'installation du Comité syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours pour la durée de la mandature.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité syndical peut constituer à tout moment des commissions permanentes et temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité syndical.

PARTIE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des membres fixées selon des modalités définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux Adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux Adhérents et non-Adhérents suivant des modalités de calcul définies par le Comité syndical
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 11.1 : Contributions au titre de la mission obligatoire

Les contributions des adhérents sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité syndical.
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services

Article 11.2 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des adhérents ayant transféré une compétence à la carte sont composées :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les Adhérents concernés par délibération du Comité syndical
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité syndical
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité syndical

Article 11.3 : Contributions des non membres

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.3 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité syndical, dans le cadre de plans de services.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des Adhérents telles que prévues à l'article 11 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les communes pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

PARTIE V: EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération des organes délibérants ou décision des représentants habilités, qui désigne également leurs représentants titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est effective à compter de son approbation par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. La cotisation annuelle prévue à l'article 12 sera alors calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RETRAIT D'UN ADHÉRENT

Article 16.1 : Modalités de retrait d'un Adhérent ayant confié des missions générales

La demande de retrait d'un Adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, 6 mois avant sa prise d'effet souhaitée.

La décision et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées par délibération ou décision de l'Adhérent et délibération du Comité syndical concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

Article 16.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte par un Adhérent

La décision de retrait et les modalités de reprise de compétences seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Adhérent souhaitant se retirer et du comité syndical du SICTIAM.

Les modalités prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

La compétence « Aménagement numérique » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement. Cet engagement de 10 ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre 6 mois au moins avant les échéances de 10 ans.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des Adhérents sera approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés une fois par an, et transmise pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 19 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT.

PL

Annexe 1: Liste des membres du SICTIAM

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE
CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET
CCAS LE ROURET
CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)
CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)
CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)
CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE
LUMIERE (CCAPV 04)
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE
VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH (CCSB 04 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE
UCA)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)
CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES
CROUS NICE TOULON
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVA)
EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)
FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)
GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN
PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)
INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND
IT 05
MAIRIE D'AMIRAT
MAIRIE D'ANDON
MAIRIE D'ASCROS
MAIRIE D'ASPREMONT (05)
MAIRIE D'ASPREMONT (06)
MAIRIE D'AUREILLE
MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
MAIRIE D'AUVARE
MAIRIE DE AIGLUN

MAIRIE DE ANTIBES
MAIRIE DE BAGNOLS SUR CEZE
MAIRIE DE BAIROLS
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER
MAIRIE DE BEAUSOLEIL
MAIRIE DE BELGENTIER
MAIRIE DE BELVEDERE
MAIRIE DE BERRE LES ALPES
MAIRIE DE BEUIL
MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES
MAIRIE DE BIOT
MAIRIE DE BLAUSASC
MAIRIE DE BONSON
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
MAIRIE DE BOUYON
MAIRIE DE BRAS
MAIRIE DE BREIL SUR ROYA
MAIRIE DE BRIANCON (05)
MAIRIE DE BRIANCONNET
MAIRIE DE CABRIS
MAIRIE DE CAGNES SUR MER
MAIRIE DE CAILLE
MAIRIE DE CAISSARGUES
MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE
MAIRIE DE CANNES
MAIRIE DE CAP D'AIL
MAIRIE DE CARCES
MAIRIE DE CARQUEIRANNE
MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS

MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FONTVIEILLE
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS
MAIRIE DE GATTIERES
MAIRIE DE GILETTE
MAIRIE DE GORBIO
MAIRIE DE GOURDON
MAIRIE DE GRASSE
MAIRIE DE GREOLIERES
MAIRIE DE GUILLAUMES
MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)
MAIRIE DE LA BEAUME (05)
MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE
MAIRIE DE LA BRIGUE
MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
MAIRIE DE LA CELLE
MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP
MAIRIE DE LA CRAU
MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE
MAIRIE DE LA FARLEDE
MAIRIE DE LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOISE (05)
MAIRIE DE LA GRAVE (05)
MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES
MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE LANTOSQUE
MAIRIE DE LA PENNE
MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR
MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)
MAIRIE DE LA SAULCE (05)
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE
MAIRIE DE LA TRINITE
MAIRIE DE LA TURBIE

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR
MAIRIE DE LE LAVANDOU
MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE
MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL
MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE
MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE MOURIES
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE DE PARADOU
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PEILLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

MAIRIE DE POURRIERES
MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS
MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR
MAIRIE DE SAINT LEGER
MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR
MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE
MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)
MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL
MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE
MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL
MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE
MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY
MAIRIE DE SALLAGRIFFON
MAIRIE DE SANARY SUR MER
MAIRIE DE SAORGE
MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SAUZE
MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
MAIRIE D'ESCRAGNOLLES
MAIRIE DE SERANON
MAIRIE DE SIGALE
MAIRIE DE SIGNES
MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
MAIRIE DES MUJOULS
MAIRIE DE SOLEILHAS (04)
MAIRIE DE SOLLIES PONT
MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS
MAIRIE DE SOLLIES VILLE
MAIRIE DE SOSPEL
MAIRIE DE TARADEAU
MAIRIE DE TENDE
MAIRIE DE THEOULE SUR MER
MAIRIE DE THIERY
MAIRIE DE TOUDON
MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE
MAIRIE DE TOUET SUR VAR
MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU
MAIRIE DE TOURNEFORT
MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS
MAIRIE DE TOURRETTES SUR LOUP
MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)
MAIRIE DE VALLOUISE (05)
MAIRIE DE VARAGES
MAIRIE DE VARS (05)
MAIRIE DE VENANSON
MAIRIE DE VENCE
MAIRIE D'EVENOS
MAIRIE DE VEYNES (05)
MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET

MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
MAIRIE D'EYGALIERES
MAIRIE D'EZE SUR MER
MAIRIE D'ILONSE
MAIRIE D'ISOLA
MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
MAIRIE D'OLLIERES
MAIRIE D'OLLIOULES
MAIRIE D'OZE (05)
MAIRIE DU BAR SUR LOUP
MAIRIE DU BEAUSSET
MAIRIE DU BROC
MAIRIE DU MAS
MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
MAIRIE D'UTELLE
MAIRIE DU TIGNET
MAIRIE LE CASTELLET
METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE
OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL
OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT
PROVENCE MEDITERRANEE)
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)
REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES
REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES
REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)
REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
REGIE DES PARKINGS GRASSOIS
REGIE DES PORTS RAPHAELOIS
REGIE EAU D'AZUR (REA)
REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT
REGIE LIGNE D'AZUR
REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL
REGIE PARC D'AZUR
SDEG SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
SEM HABITAT 06
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
(SDIS06)
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES
(SDIS 05)
SIIVU HAUTE SIAGNE
SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)
SIVOM DE FREJUS LES ADRETS

SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple de La Grave 05)
SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL
SIVOM DE LA TINÉE
SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de Serre-Chevalier 05)
SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER
SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
SIVOM VAL CLAREE (05)
SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE
SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)
SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)
SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS
SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)
SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD
SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)
SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)
SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSES
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPÉLIERES
SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)
SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE TOULONNAISE (SITOMAT)

SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET
DU VALDEBLORE (SMDVVV)
SYNDICAT MIXTE POUR LES INNONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE
L'EAU MARALPIN (SMIAGE)



Nice, le 18 JUIN 2021

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE
LA MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 ,
et L 5211-20 ;

VU le code des transports et notamment son article L 1231-1 du CGCT ;

VU la loi du 24 décembre 2019 n° 2019- 1428 d'orientation des mobilités ;

VU la loi du 27 décembre 2019 n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale
et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la communauté de
communes du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 approuvant le changement de
dénomination de la communauté de communes du Var en communauté de
communes Alpes d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes
d'Azur du 12 février 2021 approuvant le transfert de la compétence d'organisation des
mobilités à la communauté de communes Alpes d'Azur, à l'exception des services de
transport régulier organisés par la région;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes Alpes d'Azur des conseils municipaux des communes d' Ascros (10 avril 2021), Aiglun (10 avril 2021), Auvare (6 avril 2021), Chateauneuf d'Entraunes (14 mars 2021), Cuebris (10 avril 2021) Guillaumes (27 mars 2021), La Penne (14 avril 2021), Malaussène (9 avril 2021), Massoins (9 avril 2021), Pierlas (9 avril 2021), Pierrefeu (27 mars 2021), Puget-Rostang (12 mars 2021), Puget-Théniers (17 mars 2021), Rigaud (27 mars 2021), Roquestéron (6 mars 2021), Saint-Antonin (15 avril 2021), Saint-Léger (3 avril 2021), Sauze (10 avril 2021) , Thiéry (3 avril 2021), Toudon (26 Mars 2021), Touët-sur-Var (12 mars 2021), Villars-sur-Var (10 mars 2021) et Villeneuve-d'Entraunes (27 mars 2021) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L – 5211-17 du CGCT sont réunies en faveur du transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes Alpes d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des alpes - maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : La compétence d'organisation de la mobilité est transférée à la communauté de communes Alpes d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2021.

La communauté de communes Alpes d'Azur devient, à ce titre, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son périmètre.

Article 2 : La partie III des statuts de la communauté de communes Alpes d'Azur est modifiée par intégration de la nouvelle compétence d'organisation de la mobilité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes, le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, le président de la région Sud, les maires d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **18 JUIN 2021**

ÉLECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

**Arrêté instituant dans les communes de plus de 20 000 habitants
une commission de contrôle des opérations de vote**

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 85-1 et R. 93-1, R. 93-2, modifié par l'article 9 du décret n° 2020-1616 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives et R. 93-3 du code électoral ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2013-938 du 15 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire NOR : INTA 2110728C DU 23 avril 2021 concernant l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2021/330 du 17 mai 2021 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021, dix commissions de contrôle des opérations de vote sont instituées dans le département des Alpes-Maritimes pour chaque scrutin.

Article 2 : Pour chaque commission, la composition est fixée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Scrutin du 20 juin 2021

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE D'ANTIBES

- | | |
|-----------|--|
| Président | <ul style="list-style-type: none">• Mme Laurie DUCA, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ; |
| Membres | <ul style="list-style-type: none">• Maître Michel FARAUD, avocat au barreau de Grasse ;• Mme Mélanie COLLETIN, attachée de préfecture, chargée du secrétariat. |

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE CAGNES-SUR-MER

- | | |
|-----------|---|
| Président | <ul style="list-style-type: none">• Mme Pascale CINA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Laetitia PASCAL épouse BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ; |
| Membres | <ul style="list-style-type: none">• Maître Romain TAFINI, avocat au barreau de Grasse ;• M. Fabrice AZOULAI, adjoint administratif de préfecture, chargé du secrétariat |

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE CANNES**

- Président
- Mme Sandra MOULAYES, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Bernadette CHARRITON épouse MALGRAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître David-Irving TAYER, avocat au barreau de Grasse ;
 - Mme GHIGO Manon, secrétaire administrative de classe normale de préfecture chargée du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE LE CANNET**

- Président
- Mme Marie-Laure MARTIN épouse GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Brigitte RAYBAUD épouse TURRILLO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Roselyne EYDOUX, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Samy BENLAKHDAR, attaché de préfecture, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE GRASSE**

- Président
- Mme Emmanuelle PERREUX, présidente du tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Marie-Alvina FAIVRE-DUPAIGRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Fabrice MAUREL, avocat au barreau de Grasse ;
 - Mme Sophie SHIMIZU attachée principale de préfecture, chargée du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

- Président
- Mme Marie-Laure MARTIN épouse GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Brigitte RAYBAUD épouse TURRILLO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Roselyne EYDOUX, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Samy BENLAKHDAR, attaché de préfecture, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE SAINT-LAURENT DU VAR**

- Président
- M. Christian LEGAY, vice-président au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Sophie PISTRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Annabel MARIE, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Fabrice AZOULAI, adjoint administratif de préfecture, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE VALLAURIS**

- Président
- Mme Hélène GAILLET, vice-présidente chargée de la liberté et de la détention au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Camille BERTHET, vice-présidente chargée des enfants au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Fabien MANOURY, avocat au barreau de Grasse ;
 - Mme Mélanie COLLETIN, attachée de préfecture, chargée du secrétariat.

Les huissiers de justice listés ci-dessous peuvent suppléer toutes les commissions de l'arrondissement de Grasse pour les scrutins des 20 et 27 juin 2021 :

- Maître Jean-Charles ALBERTINI, huissier de justice
- Maître Michel DARBANS, huissier de justice
- Maître Laurence BROSSARD, huissier de justice
- Maître Rebecca ALTANI, huissier de justice

ARRONDISSEMENT DE NICE

Scrutin du 20 juin 2021

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE MENTON

- Président
- M. Vincent PELLEFIGUES, premier vice-président au tribunal judiciaire de Nice ayant pour suppléant M. Jacques PERRONE, vice-président chargé de la liberté et de la détention au tribunal judiciaire de Nice ;
- Membres
- Maître Roland TAMISIER, avocat au barreau de Nice ;
 - Mme Nadia BENSARI, adjointe administrative de préfecture, chargée du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE NICE

- Président
- Mme Marion MENOT, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice ayant pour suppléant M. Edouard LEVRAULT, vice-président au tribunal judiciaire de Nice ;
- Membres
- Maître Marie-Christine MOUCHAN, avocat au barreau de Nice ;
 - Mme FALCO Sylvie, attachée principale de préfecture, chargée du secrétariat.

Les huissiers de justice listés ci-dessous, peuvent suppléer toutes les commissions de l'arrondissement de Nice pour les scrutins des 20 et 27 juin 2021 :

- Maître Philippe CALVIN, huissier de justice
- Maître François GALTIER, huissier de justice

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Scrutin du 27 juin 2021

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE D'ANTIBES

- Président
- Mme Céline POLOU, juge au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Anne MERCIER épouse DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Cécile ZAKINE, avocat au barreau de Grasse ;
 - Mme Mélanie COLLETIN, attachée de préfecture, chargée du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE CAGNES-SUR-MER

- Président
- Mme Célestina SIRACUSA, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléant M. Alain MIELI, juge au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Gervais GOBILLOT, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Fabrice AZOULAI, adjoint administratif de préfecture, chargé du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE CANNES

- Président
- Mme Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Stéphanie BERTHELOT-GONZALES-MALLET, juge au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Aurore SAGET, avocat au barreau de Grasse;
 - Mme GHIGO Manon, secrétaire administrative de classe normale de préfecture chargée du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE LE CANNET

- Président
- Mme Nathalie ROUSSET épouse MARIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Alexandra MORF, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Houria REDEAU, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Samy BENLAKHDAR, attaché de préfecture, chargé du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE GRASSE

- Président
- Mme Marie DUBREUIL, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Laura GERAUDIE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Samah TERZAK, avocat au barreau de Grasse ;
 - Mme Anne-Marie DELAMOUR, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, chargée du secrétariat

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

- Président
- Mme Nathalie ROUSSET épouse MARIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Alexandra MORF, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Houria REDEAU, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Samy BENLAKHDAR, attaché de préfecture, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE SAINT-LAURENT DU VAR**

- Président
- M. Mario AGNETA, vice-président chargé de la liberté et de la détention au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Saveria DUCOMMUN-RICOUX, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Jessica RICHEZ, avocat au barreau de Grasse ;
 - M. Fabrice AZOULAI, adjoint administratif de préfecture, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE VALLAURIS**

- Président
- Mme Caroline GAYDA épouse VERCAMER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse ayant pour suppléante Mme Julie DEGARDIN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Grasse ;
- Membres
- Maître Sabrina ZAKRAOUI, avocat au barreau de Grasse;
 - Mme Mélanie COLLETIN attachée de préfecture, chargée du secrétariat.

Les huissiers de justice listés ci-dessous peuvent suppléer toutes les commissions de l'arrondissement de Grasse pour les scrutins des 20 et 27 juin 2021 :

- Maître Jean-Charles ALBERTINI, huissier de justice
- Maître Michel DARBANS, huissier de justice
- Maître Laurence BROSSARD, huissier de justice
- Maître Rebecca ALTANI, huissier de justice

ARRONDISSEMENT DE NICE

Scrutin du 27 juin 2021

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE MENTON

- Président
- M. Côme JACQMIN, vice-président au tribunal judiciaire de Nice ayant pour suppléante Mme Alice VERGNE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice ;
- Membres
- Maître Roland TAMISIER, avocat au barreau de Nice ;
 - Mme Nabila TALIBI, adjointe administrative de préfecture, chargée du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE NICE

- Président
- M. Alain CHEMAMA, vice-président au tribunal judiciaire de Nice de Nice ayant pour suppléante Mme Patricia LABEAUME épouse GOUDON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice ;
- Membres
- Maître Marie-Christine MOUCHAN, avocat au barreau de Nice ;
 - Mme Sylvie FALCO, attachée principale de préfecture, chargée du secrétariat.

Les huissiers de justice listés ci-dessous, peuvent suppléer toutes les commissions de l'arrondissement de Nice pour les scrutins des 20 et 27 juin 2021 :

- Maître Philippe CALVIN, huissier de justice
- Maître François GALTIER, huissier de justice

Article 3 : Chaque commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article 4 : cet arrêté abroge l'arrêté du 11 juin 2021 instituant dans les communes de plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations de vote

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.06.07 Menton A8 echangeur 59.....	2
AP 2021.43 Menton aut.exploit. ptit train tourist.routier.....	6
Transport maritime.....	12
AP 2021.633 Ports Nice Cannes ravitaillmt hydrogene navire.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Sante protection civile.....	16
AP 2021.634 Interdict.conso...alcool musique amplifiee VP AM.....	16
Securite publique.....	20
AP 2021.635 Interd.vente...utilisation art. pyrotechniques AM...	20
Direction Elections et Legalite.....	22
Affaires juridiques et légalité.....	22
Statuts SICTIAM modif.....	22
Transfert comp.org.mobilite CC Alpes Azur.....	51
Elections.....	53
AP abrog. AP 11.06.2021 inst.CCOV com.plus de 20 000 H.....	53

Index Alphabétique

AP 2021.06.07 Menton A8 échangeur 59.....	2
AP 2021.43 Menton aut.exploit. petit train tourist.routier.....	6
AP 2021.633 Ports Nice Cannes ravitaillmt hydrogene navire.....	12
AP 2021.634 Interdict.conso...alcool musique amplifiée VP AM.....	16
AP 2021.635 Interd.vente...utilisation art. pyrotechniques AM...	20
AP abrog. AP 11.06.2021 inst.CCOV com.plus de 20 000 H.....	53
Statuts SICTIAM modif.....	22
Transfert comp.org.mobilite CC Alpes Azur.....	51
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des Securites.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16